

Arrêt

n° 335 315 du 31 octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2024, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 16.1.2024, notifiée le 2.2.2024 (...), ainsi que de l'ordre de quitter le territoire du 16.1.2024 (annexe 33bis), notifié le 2.2.2024 (...) ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 5 septembre 2020 en vue d'y poursuivre des études et a été mise en possession d'une carte de séjour de type A régulièrement prorogée.

1.2. Le 16 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante :

« Base légale :
En application de :

- l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

- l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études;

Motifs de fait :

L'intéressée est arrivée en Belgique le 04.09.2020 munie de son passeport et d'un visa D pour études afin de suivre une formation de master en business management auprès de la haute école ICHEC pour l'année académique 2020/2021.

Elle a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 09.11.2020 valable au 31.10.2021 et renouvelé depuis lors jusqu'au 31.10.2023.

L'intéressée a validé respectivement 20/65 crédits, 10/60 crédits et 5/65 crédits au terme des années académiques 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023.

Elle a donc validé 35 crédits (30 crédits selon l'attestation de progrès des études délivrée le 24.10.2023 par l'ICHEC) à valoriser au terme de trois années de master.

Concernant l'année 2023/2024 l'intéressée sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription en bachelier infirmier auprès de la haute école Francisco Ferrer. Dans sa lettre datée du 03.11.2023 elle explique que son emploi en tant qu'aide logistique au sein d'une maison de repos et endéans la période de la pandémie, l'a inspiré (sic) à poursuivre une carrière en tant qu'infirmière, d'autant plus que la Belgique est en pénurie d'infirmiers. Le contenu de son courrier du 03.11.2023 n'est pas de nature à justifier les faibles résultats obtenus durant ses trois années d'études de master.

Etant donné que l'intéressée n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études, une enquête droit d'être entendu a été diligentée le 10.11.2023 et envoyée par recommandé. Selon le service track et trace de bpost l'envoi n'a pas été réclamé par le destinataire.

L'intéressée n'ayant pas communiqué de nouvelle adresse, l'article 62 § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne lui est pas applicable :

Art. 62 § 1^{er} « Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjournier plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjournier plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressée dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1^{er}, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce. L'obligation prévue l'alinéa (sic) 1^{er} ne s'applique pas dans les cas suivants (...)

3° l'intéressé est injoignable. »

Par conséquent, la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire en qualité d'étudiante est refusée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois

ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS (sic)

La demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date 16.01.2024.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de (sic) dossier que l'intéressée a un ou des enfant(s) en Belgique et l'enquête « droit d'être entendu » diligentée le 10.11.2023 et envoyée par recommandé n'a pas été réclamée par l'intéressée selon le service track et trace de bpost.

Concernant sa vie familiale, sa sœur [K.K.] se trouve également sur le territoire, sous séjour temporaire dans le cadre de ses études.

L'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge.

En effet, en cas de retour au pays d'origine, des contacts réguliers entre l'intéressée et sa sœur peuvent toujours être maintenus grâce aux moyens de communication courants et éventuellement en lui rendant visite dans le cadre d'un court séjour (rien n'empêche également sa sœur de lui rendre visite dans leur pays d'origine).

Enfin, il n'y a pas d'élément récent au dossier relatif à son état de santé.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le 02/03/2024 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen, en réalité unique moyen, subdivisé en *deux branches*, « de la violation des articles 7, 61/1/2, 61/1/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et du principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancées (sic) ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante expose ce qui suit :
« L'article 61/1/2 de la loi du 15.12.1980 dispose que :

Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, §3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.

Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé.

L'article 61/1/4 §1^{er} de la loi du 15.12.1980 vise différentes hypothèses dans lesquelles le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation.

La première décision entreprise repose sur l'article 61/1/4 §2 de la loi, c'est-à-dire sur la possibilité offerte à la partie adverse de refuser le renouvellement de l'autorisation au séjour étudiant. Plus particulièrement, la partie adverse vise la 6^{ème} hypothèse de ce 2^{ème} paragraphe, à savoir le fait que l'étudiant prolonge ses études de manière excessive.

L'article 104 de l'arrêté royal du 8.10.1981 précise que :

§ 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque:

(...) 8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

Il résulte de la terminologie de l'article 104 de l'arrêté royal que la partie adverse dispose d'une possibilité de refuser le renouvellement d'un titre de séjour étudiant si l'étudiant n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études. Cette faculté laissée à la partie adverse implique un devoir de motivation renforcé dans le chef de la partie adverse, qui doit exposer pour quels motifs elle a fait usage de la possibilité offerte par la loi, afin que l'étranger comprenne la décision entreprise, et que Votre Conseil puisse exercer son contrôle de légalité.

Dans sa lettre du 3.11.2023, [elle] a mis en avant une série d'arguments justifiant le renouvellement de son titre de séjour :

- Elle a expliqué les raisons de sa réorientation;
- Elle a indiqué qu'elle travaille depuis trois ans en tant qu'aide logistique dans une maison de repos, période qui a inclus la gestion des défis liés à la crise COVID ;
- Elle a aussi souligné à plusieurs reprises la forte pénurie d'infirmiers que connaît la Belgique;

[N']ayant pas reçu le courrier droit d'être entendu, elle n'a pas pu formuler de nouveaux éléments lui permettant de justifier sa demander (sic) de renouvellement de son titre de séjour.

En tout état de cause, la partie adverse ne répond pas valablement aux éléments mentionnés dans la lettre du 3.11.2024. Elle se contente de mentionner que « Dans sa lettre datée du 03.11.2023 elle explique que son emploi en tant qu'aide logistique au sein d'une maison de repos et endéans la période de la pandémie, l'a inspiré à poursuivre une carrière en tant qu'infirmière, d'autant plus que la Belgique est en pénurie d'infirmiers » avant d'affirmer que « Le contenu de son courrier du 03.11.2023 n'est pas de nature à justifier les faibles résultats obtenus durant ses trois années d'études de master ». Or, la lettre du 3.11.2023 n'a pas vocation à « justifier les faibles résultats » passés, mais bien à expliquer [son] changement d'orientation qui implique qu'il ne soit pas fait application de la possibilité offerte par l'article (sic) 61/1/4 de la loi et 104 de l'arrêté royal de ne pas renouveler [son] titre de séjour.

L'affirmation selon laquelle « Le contenu de son courrier du 03.11.2023 n'est pas de nature à justifier les faibles résultats obtenus durant ses trois années d'études de master » est insuffisante en ce qu'elle ne [lui] permet pas de comprendre pour quels motifs le courrier n'est pas de nature à justifier le renouvellement de son titre de séjour sur base de sa réorientation.

En outre, [elle] a expliqué poursuivre des études dans un secteur en pénurie (dans lequel elle a déjà un ancrage professionnel). Rien dans les décisions entreprises ne permet de démontrer que la partie adverse a tenu compte de la pénurie du métier d'infirmier en Belgique, et [son] investissement dans ce secteur.

La partie adverse ne peut se référer à la motivation de la seconde décision entreprise dès lors que cette décision ne contient pas plus de considération (sic) pour les éléments précités.

Il en résulte que la décision entreprise n'est pas valablement motivée, et ne permet pas de comprendre pourquoi, le 16.1.2024 (jour de l'adoption de la décision entreprise) la partie adverse a estimé qu'[elle] prolongeait de manière excessive ses études. La première décision entreprise n'est pas valablement motivée, au regard des articles 61/1/2, 61/1/4 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991., et du principe de bonne administration visé au moyen, pris avec l'article 104 de l'arrêté royal du 8.10.1981 ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« La deuxième décision entreprise, qui prend la forme d'une annexe 33bis, repose sur l'article 7 de la loi du 15.12.1980.

Le Conseil d'Etat a confirmé l'obligation de prise en considération des éléments visés à l'article 74/13 de la loi lors de l'adoption d'une annexe 33 bis :

« si l'article 61, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée confère au requérant la possibilité de donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable, le requérant est néanmoins tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, la vie privée et familiale de l'étranger,

conformément à l'article 74/13 de la même loi ainsi qu'aux exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit donc effectuer une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur n'a pas déjà procédé. »

L'article 74/13 de la loi dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Outre les éléments visés à l'article 74/13 de la loi, la partie adverse est également tenue de prendre en considération [sa] vie privée, conformément aux articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 7 de la Charte. Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler que :

si l'article 61, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 offre au requérant la possibilité de donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier (l'Office des étrangers) est néanmoins tenu de veiller, lors de la prise d'une décision d'éloignement, au respect de la vie privée et familiale de l'étranger, conformément à l'article 74/13 de la même loi ainsi qu'aux exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit donc effectuer une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur n'a pas déjà procédé.

L'obligation de prendre en compte la vie privée s'impose également dans le cadre de l'adoption de la première décision entreprise. Le Conseil d'Etat a en effet jugé, dans un arrêt n°241.534 du 17.5.2018, que :

En rejetant le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au seul motif que « la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante de telle sorte que l'acte attaqué ne saurait constituer une ingérence dans la vie privée de la requérante », l'arrêt attaqué méconnaît la portée de la disposition conventionnelle précitée. En effet, l'article 8 de la Convention ne limite pas les cas d'ingérences éventuelles aux hypothèses où il est ordonné à un étranger de quitter le territoire. Il appartient à l'autorité, sous le contrôle du juge, de vérifier in concreto, dans chaque cas d'espèce, si le refus de séjour s'analyse comme une ingérence dans la vie privée de l'intéressé, en tenant compte de la situation administrative de ce dernier et des éléments de vie privée qu'il invoque à l'appui de sa demande.

La Cour européenne des droits de l'Homme rappelle fréquemment que « la notion de « vie privée » au sens de l'article 8 de la Convention est une notion large qui englobe, entre autres, le droit, pour l'individu, de nouer et développer des relations avec ses semblables (Niemietz c. Allemagne, 16 décembre 1992, § 29, série A no 251-B ». La Cour a également jugé que : « la vie professionnelle est souvent étroitement mêlée à la vie privée (...) Bref, la vie professionnelle fait partie de cette zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut relever de la « vie privée », (Motka c. Pologne (déc.), no 56550/00, CEDH 2006-IV) » (CEDH, Fernandez Martinez c. Espagne, requête n°56030/07).

Il découle de la jurisprudence de la Cour que l'existence de la vie privée doit être interprétée de manière large. Une fois cette vie privée établie, l'administration qui s'apprête à adopter une mesure constituant une ingérence dans la vie privée, doit en mesurer la légitimité et la nécessité dans une société démocratique, en réalisant un examen de proportionnalité des intérêts en présence.

[Sa] vie privée est indiscutablement ancrée en Belgique. [Elle] y séjourne depuis près de quatre ans. Son titre de séjour a été renouvelé de 2020 à 2023 - il ne s'agit donc pas d'une première admission. Durant cette période, elle a exercé un emploi dans une maison de repos en tant qu'aide logistique et elle poursuit un bachelier infirmier avec fruit. Elle est intégrée dans l'équipe de la maison de repos dans laquelle elle a travaillé durant près de trois ans (et qui souhaite poursuivre cette collaboration). Ayant trouvé sa voie, [elle] est assidue aux cours, et a réussi les épreuves préparatoires au stage de première année.

La première décision refuse le renouvellement [de son] titre de séjour, alors que la seconde lui ordonne de quitter le territoire belge. Ces décisions constituent indéniablement une ingérence dans [sa] vie privée, détaillée ci-avant : [elle] n'est plus autorisée à étudier, ni à travailler, et doit quitter le territoire sur lequel elle séjourne depuis près de quatre ans.

L'ingérence des décisions entreprises dans [sa] vie privée n'a pas fait l'objet d'un examen par la partie adverse quant à sa nécessité dans une société démocratique. [Elle] souligne que l'examen de proportionnalité des mesures adoptées par la partie adverse implique de prendre en considération le type de

mesures adoptées (en l'occurrence : une décision de refus de renouvellement de titre de séjour, et un ordre de quitter le territoire).

La première décision entreprise est muette quant à [sa] vie privée.

La seconde décision entreprise ne contient pas plus d'éléments concernant [sa] vie privée. Elle constate, concernant sa vie familiale, que sa sœur est également en Belgique mais qu'un ordre de quitter le territoire ne l'empêchera pas de vivre une vie de famille. La décision n'envisage toutefois pas que l'adoption d'un ordre de quitter le territoire constitue une ingérence dans [sa] vie privée et, a fortiori, n'examine pas la proportionnalité de la mesure adoptée :

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas du dossier que l'intéressée a un ou des enfant(s) en Belgique et l'enquête droit d'être entendu diligentée le 10.11.2023 et envoyée par recommandé n'a pas été réclamée par l'intéressée selon le service track et trace de bpost.

Concernant sa vie familiale, sa sœur [K.K.] se trouve également sur le territoire, sous séjour temporaire dans le cadre de ses études

L'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge.

En effet, en cas de retour au pays d'origine, des contacts réguliers entre l'intéressée et sa sœur peuvent toujours être maintenus grâce aux moyens de communication courants et éventuellement en lui rendant visite dans le cadre d'un court séjour (rien n'empêche également sa sœur de lui rendre visite dans leur pays d'origine).

Enfin, il n'y a pas d'élément récent au dossier relatif à son état de santé.

Ces considérations ne permettent nullement de démontrer que la partie adverse a examiné l'existence, et la proportionnalité, de l'ingérence dans [sa] vie privée que constitue l'adoption d'un ordre de quitter le territoire.

Aucune balance des intérêts ne ressort des décisions entreprises. Or, à nouveau, le devoir de motivation de la partie adverse est d'autant plus important au vu de la possibilité offerte par l'article 7 de la loi d'adopter un ordre de quitter le territoire in casu d'une part et vu la quantité d'éléments relatifs à [sa] vie privée versés au dossier, d'autre part.

Il en résulte que les décisions entreprises violent également les articles 7, 61/1/4 et 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, et du (sic) principe de bonne administration visé au moyen, pris avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et l'article 7 de la Charte. Les décisions entreprises violent en outre, directement ces deux dernières dispositions légales ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de renouveler l'autorisation de séjour temporaire de la requérante au motif principal qu'elle prolonge ses études de manière excessive et n'a pas obtenu suffisamment de crédits à l'issue de sa troisième année d'études.

En termes de requête, la requérante ne conteste aucunement ce constat mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision au regard du courrier lui adressé en date du 3 novembre 2023 justifiant sa demande de renouvellement de son titre de séjour. Ce faisant, la requérante sollicite en réalité de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs de ses motifs, démarche qui excède la portée de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse ayant, quant à elle, examiné les éléments présentés à l'appui dudit courrier pour en conclure, à juste titre, qu'ils ne justifiaient pas les faibles résultats obtenus par la requérante après trois années d'études et partant que son séjour soit renouvelé. La requérante n'est par conséquent pas davantage fondée à soutenir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa volonté de poursuivre ses études dans un secteur en pénurie, la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour attaquée faisant expressément mention de cet élément.

In fine, en ce que la requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif qu'un courrier recommandé daté du 10 novembre 2023 lui a été adressé à cet égard, lequel est revenu « non réclamé » nonobstant un avis déposé à son domicile. La requérante apparaît dès lors malvenue d'élever un tel grief à l'encontre de la partie défenderesse.

La première branche du moyen unique n'est ainsi pas fondée.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment

précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, le Conseil observe que tel n'est pas le cas en l'espèce. Si la requérante se prévaut en effet d'une vie privée en Belgique, elle ne circonstance pas celle-ci autrement que par des affirmations péremptoires telles "qu'une quantité d'éléments relatifs à [sa] vie privée versés au dossier", qu'un long séjour sur le territoire et un emploi dans une maison de repos qu'elle n'exerce plus et où elle aurait été bien intégrée. Il s'ensuit que cette vie privée n'est pas établie.

En tout état de cause, la partie défenderesse a relevé que la requérante « *ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge* », constat qu'elle ne critique pas.

Par conséquent, la deuxième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT